(N° 201.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Juillet 1881.

Prorogation pour trois mois du traité de commerce entre la Belgique et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le traité conclu le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France, a remis ou maintenu en vigueur le traité de commerce du 1er mai 1861, la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que des marques, modèles et dessins de fabrique, de la même date, et, enfin, la convention commerciale additionnelle du 12 mai 1863.

Dénoncé par le Gouvernement français le 31 décembre 1878, le traité du 23 juillet 1873 devait prendre fin le 31 décembre 1879.

Une déclaration échangée le 18 octobre 1879 le prorogea pour une nouvelle période dont le terme fut fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes de France.

Le nouveau tarif français a été promulgué le 8 mai dernier et la promulgation en a été notifiée le même jour au Gouvernement du Roi.

Le traité du 23 juillet 1873, et, avec lui, les conventions qu'il avait remises ou maintenues en vigueur, arriveraient à leur terme le 8 novembre prochain.

Mais, dans la prévision que les négociations avec les puissances étrangères pourraient ne pas aboutir assez à temps pour que les ratifications définitives fussent échangées avant l'expiration des traités actuels, le Gouvernement français a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi qui l'autoriserait à proroger pour un terme de trois mois à dater du 8 novembre 1881 les traités et conventions de commerce aujourd'hui en vigueur.

L'exposé des motifs contient le passage suivant :

« Il est bien entendu que cette prorogation ne pourrait suppléer, en cas » d'insuccès des négociations avec une puissance quelconque, à la conclu- » sion d'un nouveau traité de commerce.

» Cette faculté de prorogation ne s'appliquerait qu'aux puissances avec » lesquelles nous serions parvenus à signer de nouveaux traités ou avec » lesquelles nous serions engagés dans des négociations dont la solution » favorable ne paraîtrait pas douteuse.

» Cette prorogation ne serait donc accordée, ni aux puissances avec » lesquelles aucune négociation ne serait engagée, ni à celles dont les négo- » ciations auraient été rompues. »

Le projet de loi a été voté par la Chambre des Députés et envoyé au Sénat.

La prorogation manquerait son but si elle était unilatérale. La France prorogeant le traité de 1873, nous aurons à le proroger aussi. C'est l'objet de l'article 1er du projet de loi que, par ordre du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Nous entrerons dans les négociations avec le sincère désir de les mener à bonne fin, et il nous est dès lors permis d'exprimer la confiance que l'éventualité prévue dans l'exposé des motifs français ne se réalisera pas quant à la Belgique Si néanmoins, contre toute attente, le traité de 1873 n'était pas prorogé par la France, et si le commerce belge avait à subir provisoirement l'application du nouveau tarif général français, le même traité ne pourrait naturellement être prorogé du côté de la Belgique, et il y aurait lieu de replacer, provisoirement aussi, sous le régime antérieur au tarif conventionnel, certains produits qui étaient compris dans les stipulations du traité expiré. Dans cette hypothèse, contraire à nos vues et, croyons-nous, aux intérêts communs, le Gouvernement, aux termes de l'article 2 du projet de loi, déterminerait les produits dont il pourra s'agir.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances sont chargés de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à proroger pour trois mois, à dater du 8 novembre 1881, le traité conclu le 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France et les conventions qui y sont mentionnées.

ART. 2.

Le cas échéant où cette prorogation n'aurait pas lieu, le Gouvernement déterminera les articles compris dans le traité expiré qui seraient provisoirement replacés sous le régime antérieur au tarif conventionnel.

Donné à Laeken, le 11 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.